

# Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 FÉVRIER 1870.

## RÉVISION DU CODE DE COMMERCE (1).

(LIVRE I, TITRE III, RELATIF AUX SOCIÉTÉS.)

### AMENDEMENTS.

#### ART 24.

*Sous-amendement au 3<sup>me</sup> paragraphe de l'amendement de MM. REYNAERT et MONCHEUR, et remplaçant celui qui a été déposé par M. MONCHEUR dans la séance du 2 février.*

Toutefois, les statuts pourront établir qu'après libération de moitié au moins du montant des actions nominatives, de nouveaux débiteurs comman-

- (1) Projet de loi, n° 29, }  
 Rapport sur le titre V, livre 1<sup>er</sup>, n° 270, } session de 1864-1865.  
 Rapport sur le titre III, livre 1<sup>er</sup>, n° 62, }  
 Projet de loi contenant le titre V, livre 1<sup>er</sup>, } session de 1865-1866.  
 adopté par la Chambre au 1<sup>er</sup> vote, n° 122, }  
 Rapport sur le titre 1<sup>er</sup>, livre 1<sup>er</sup>, n° 58, }  
 Rapport sur le titre II, n° 76. } session de 1866-1867.  
 Rapport sur le titre IV, n° 91, }  
 Rapport sur le titre VIII, n° 4, }  
 Rapport sur le titre VII, n° 14, } session de 1867-1868.  
 Amendements aux titres I et II, n° 28, }  
 Amendements de M. le Ministre de la Justice au titre VIII, supplément au n° 28 (session de 1867-1868).  
 Rapport sur ces amendements, n° 27 (session de 1868-1869).  
 Amendements au titre VIII, nos 24, 25 et 27.  
 Titre VIII, livre 1<sup>er</sup>, adopté par la Chambre au premier vote, n° 28.  
 Amendements aux titres IV et VII, n° 35.  
 Projet de loi contenant les titres I, II, III et IV, livre 1<sup>er</sup>, adopté par la Chambre au premier vote, n° 36.  
 Rapport sur le titre IX, livre 1<sup>er</sup>, n° 57.  
 Amendements au titre III, livre 1<sup>er</sup>, nos 66, 68, 71, 74, 77 et 80.  
 Rapport sur le titre VI, livre 1<sup>er</sup>, n° 76.

ditaires pourront être substitués aux souscripteurs primitifs, aux conditions suivantes :

- 1° Que le transfert soit opéré conformément à l'article 55;
- 2° Que les nouveaux débiteurs commanditaires soient acceptés comme tels et les souscripteurs primitifs expressément déchargés par l'assemblée générale des actionnaires régulièrement convoquée;
- 3° Que trois années au moins se soient écoulées depuis la date de cette acceptation et de cette décharge;
- 4° Que les noms des commanditaires agréés aient été inscrits à la suite du premier bilan qui sera dressé ou publié après cette date.

F. MONCHEUR.

*Article nouveau.*

Les associés solidaires de la commandite ne peuvent être actionnaires.

AUG. ORTS.

